

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de transformation numérique de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Ministre de l'Economie et du Numérique,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par le décret du 16 février 2017, l'article 58 ;

Vu le décret du 19 décembre 2025 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2026 ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 1er, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, 2, alinéa 1er, 6, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéas 1er et 2, 1^o et 2^o, 7, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéas 1er et 3, 1^o et 2^o, 9, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 10, § 2, alinéas 1er et 2, et § 3, alinéa 1er, 11, 12, 14, alinéas 1er, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o, et 2, 37 et 38, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 5, 6 et 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audits

internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le rapport du 17 mars 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 avril 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le jj mois aaaa;

Vu l'avis XXXX/X (numéro) du Conseil d'Etat, donné le... (date), en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat :

ARRETE :

Article 1^{er}. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de transformation numérique de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, le 6° est abrogé.

Art. 2. Dans l'article 5, du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les chèques de la thématique « numérique » ont pour objet de favoriser la prise en compte de la cybersécurité au sein des entreprises wallonnes.

Les coûts admissibles couverts par les chèques de la thématique « numérique » relèvent du pilier « conseil » du portefeuille électronique de l'entreprise et concernent :

1° la réalisation d'un audit ou d'un diagnostic, compris comme étant l'examen de la situation actuelle et l'analyse des besoins ;

2° les prestations d'accompagnement au suivi de la mise en œuvre d'un plan d'actions ou à la mise en place d'une politique spécifique. »

Art. 3. A l'article 6 du même arrêté, dans l'alinéa 1, le 1° est abrogé.

Art. 4. A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots « chèques « maturité numérique » est de cinquante pour cent et celui » sont abrogés ;

2° les mots « Pour les chèques visés à l'article 6, 1°, le montant maximal de l'intervention publique par bénéficiaire est de 50.000 euros sur trois années » sont abrogés.

Art. 5. L'article 10 du même arrêté est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté ne s'applique pas à la demande d'aide soumise à l'Administration avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

NAMUR, le

Le Ministre de l'Economie et du Numérique,

Pierre-Yves JEHOLET

